

DROIT DU TRAVAIL

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est un document rédigé par l'employeur qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de discipline.

Depuis le 1er janvier 2020, l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins 50 salariés pendant 12 mois consécutifs (seuil fixé à 20 salariés jusqu'au 31 décembre 2019).

A noter : facultatif dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur ayant mis en place un règlement intérieur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux dispositions des lois, règlements et conventions collectives applicables.

Le projet de l'employeur doit être soumis pour avis au comité social et économique (CSE).

Le projet de l'employeur et l'avis des représentants du personnel doivent être transmis à l'inspecteur du travail, puis déposés au greffe du conseil de prud'hommes.

Le règlement intérieur doit contenir les dispositions suivantes :

- Mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité
- Règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur
 - Dispositions relatives au respect des procédures disciplinaires (convocation à entretien préalable par exemple) pour le salarié si l'employeur envisage une sanction
 - Dispositions relatives aux droits de la défense des salariés
 - Dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56morbihan)
www.capeb.fr/morbihan

DROIT DU TRAVAIL

LE REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du règlement ne peuvent pas entraîner de discrimination ou d'inégalité entre salariés.

A noter : les restrictions que le règlement impose aux salariés doivent être justifiées par la nature de l'activité à réaliser et proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur doit être porté par tout moyen à la connaissance des salariés (affichage à l'entrée d'un atelier, diffusion sur le site intranet de l'entreprise par exemple).

Il doit préciser la date de son entrée en vigueur (au moins 1 mois après l'accomplissement de la dernière des formalités de dépôt et de publicité).

Pour plus de renseignements, contactez Marianne Tardy au 06 40 19 76 40



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [\(f\)](#)
www.capeb.fr/morbihan